



# Newsletter

Date : 18 juillet 2024  
Embargo : 18.07.2024, 11:00

---

## Nr. 5/24

### Contenu

ARTICLES PRINCIPAUX.....	2
1. Interdiction du géoblocage sur internet : pas de majoration spécifique à la Suisse pour les biens numériques .....	2
2. Adaptations au 1 <sup>er</sup> juillet 2024 de la part relative à la distribution des médicaments remis sur ordonnance : avis du Surveillant des prix .....	6
3. Permis de construire – Comparaison des émoluments .....	11
<b>COMMUNICATIONS.....</b>	<b>13</b>
4.1 Prix pour les jeux vidéo téléchargeables numériquement .....	13
4.2 Macaron de parking – La commune de Tartegnin suit le Surveillant des prix .....	13
<b>MANIFESTATIONS / INFORMATIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>Recommandations du Surveillant des prix conformément à l'article 14 et 15 LSPr.....</b>	<b>15</b>



## ARTICLES PRINCIPAUX

### 1. Interdiction du géoblocage sur internet : pas de majoration spécifique à la Suisse pour les biens numériques

*Le commerce en ligne est très prisé en Suisse. Mis à part en 2022, les chiffres d'affaires sont en constante augmentation depuis de nombreuses années. La part des achats effectués à l'étranger via internet [n'a cessé de progresser au cours des dix dernières années](#).*

*Quoi d'étonnant puisque les prix sont très faciles à comparer sur la toile et que notre pays reste un îlot de cherté pour de nombreux produits. Certaines réclamations adressées à la Surveillance des prix font état de différences de prix parfois colossales. Les achats en ligne à l'étranger sont souvent rendus difficiles par le fait que tous les produits ne sont pas automatiquement livrables en Suisse ou que les frais de livraison qui y sont associés annulent parfois les avantages financiers liés au produit proprement dit. Les produits numériques ne sont pas concernés par ce problème.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'interdiction du géoblocage est en vigueur en Suisse (art. 3a LCD). Son objectif est de faire cesser la « discrimination en matière de vente à distance ». Les consommateurs suisses étant susceptibles de retirer un avantage non négligeable de l'interdiction du géoblocage, en particulier dans le domaine des produits numériques, il y a lieu d'examiner la situation de ces produits à l'aune de cette interdiction.*

#### Qu'entend-on par « géoblocage » ?

Le géoblocage, ou blocage géographique, est un procédé technique qui limite l'accès à des contenus internet au niveau régional ou national. Il est souvent utilisé pour cloisonner les marchés nationaux et augmenter les bénéfices au détriment des clients étrangers.

Pour illustrer notre propos, prenons l'offre numérique d'un magazine français qui laisse le choix à la clientèle suisse et française de payer un numéro ou un abonnement en euros ou en francs suisses. Dès que le client résidant en Suisse veut payer en indiquant son adresse de domicile et sa carte de crédit suisses, le prix passe automatiquement en francs suisses, nettement plus élevé.

Un autre exemple est l'offre de jeux vidéo en téléchargement, pour lesquels il n'est pas possible, en tant que client suisse, de profiter des prix plus avantageux en euros sans s'enregistrer et passer par une procédure compliquée.

Une question se pose : est-il encore licite, en vertu du nouveau droit, d'adopter des mesures de géoblocage pour le commerce des biens numériques susmentionnés et d'autres biens numériques tels que les livres électroniques, c'est-à-dire concrètement d'empêcher des consommateurs suisses d'acheter des produits numériques auprès de sites internet étrangers aux prix pratiqués à l'étranger ? Ci-après, quelques considérations juridiques.

#### Bases juridiques de l'interdiction du géoblocage

L'interdiction du blocage géographique privé a été proposée par le Parlement suisse lors des délibérations sur l'initiative « Pour des prix équitables » en tant que contre-projet indirect, adoptée au printemps 2021 et mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aux termes de l'**art. 3a al. 1 let. a de la loi fédérale contre la concurrence déloyale** (LCD ; [RS 241](#)) *agit de façon déloyale envers un client en Suisse celui qui, notamment, en matière de vente à distance, sans motifs objectifs, pour des raisons liées à la nationalité de ce client, à son domicile, à son lieu d'établissement, au siège de son prestataire de service de paiement ou au lieu d'émission de son instrument de paiement applique des tarifs ou conditions de paiement discriminatoires.*

Cela signifie que les plateformes en ligne étrangères ne doivent plus frapper de discrimination les clients suisses **de façon injustifiée**. Concrètement, un client suisse ne peut pas être redirigé sans son consentement vers un autre site web national du même fournisseur. De même, l'accès à la boutique en ligne ne doit pas être bloqué. Un client suisse doit pouvoir également commander sur un site étranger aux mêmes conditions, le fournisseur n'étant toutefois pas tenu de livrer en Suisse.

Le Surveillant des prix déplore évidemment cet état de fait ; toutefois, les consommateurs ont aujourd'hui plusieurs solutions de repli, comme la livraison dans un entrepôt situé de l'autre côté de la frontière ou la réexpédition par un point relais spécialisé qui se charge aussi du dédouanement. Partant, les consommateurs disposent déjà de certaines alternatives pour l'achat de produits physiques.

Quand l'interdiction du géoblocage a été introduite en Suisse, le règlement<sup>1</sup> contre le blocage géographique était déjà en vigueur au niveau européen. L'interdiction du géoblocage édictée par la Suisse *s'inspire* par conséquent du règlement européen sur le blocage géographique (sans en être le copié-collé !) et reprend en partie<sup>2</sup> les exceptions en vigueur au niveau européen.

L'interdiction du géoblocage *ne s'applique pas aux services audiovisuels* tels que les services de streaming de films ou d'événements sportifs compte tenu des *dérogations* visées à l'**art. 3a al. 2 LCD**. Même si cette exception est prévue aussi bien par la Suisse que par l'UE, rappelons que la question de l'admissibilité de mesures de blocage géographique dans ce domaine fait débat au regard du droit des cartels<sup>3</sup>.

### La Suisse soumet les biens numériques à la concurrence internationale

Les biens numériques protégés par le droit d'auteur sont, par exemple, les livres, magazines et journaux électroniques et les jeux vidéo ou logiciels en téléchargement. Les choses sont différentes ici : le droit suisse n'a en effet *pas repris* la disposition de l'art. 4 (1) b) du règlement européen sur le blocage géographique, qui prévoit une exception pour l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur ou la vente d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, il existe donc une différence entre le règlement européen sur le blocage géographique et l'interdiction suisse du géoblocage selon l'art. 3a LCD. En d'autres termes, l'exception européenne n'a pas été retenue par le législateur suisse et ne s'applique donc pas dans notre pays. Si cette différence est importante pour les domaines qui nous occupent ici, à savoir les biens numériques tels que les livres, magazines et journaux électroniques et les logiciels ou jeux vidéo en téléchargement, ce n'est pas la seule raison pour laquelle la majoration spécifique à la Suisse n'est pas admissible.

Loin s'en faut : il existe déjà une jurisprudence dans l'UE qui dispose que le géoblocage géographiques d'œuvres protégées par le droit d'auteur ne doit pas avoir pour seul but de maximiser les profits (voir commentaires ci-dessous). Cette approche conforte notre position : les clients suisses de biens numériques ne doivent pas être pénalisés par une majoration spécifique.

Pour mieux comprendre les répercussions potentielles de l'interdiction du géoblocage des biens numériques (p. ex. les livres, magazines et journaux électroniques et les jeux vidéo et logiciels en téléchargement), il convient d'expliquer brièvement ce que sont les **droits d'auteur** et les droits d'utilisation qui y sont associés.

### Aspects du droit d'auteur en lien avec l'interdiction du géoblocage

Les entreprises tentent souvent de justifier les différences de prix en euros et en francs suisses en invoquant notamment le droit d'auteur et les droits d'utilisation qui y sont associés.

En matière de droit d'auteur, le **principe de territorialité** prévaut. Celui-ci dispose qu'un État n'est compétent pour légiférer et appliquer le droit que sur son territoire. Cela signifie parallèlement que le droit d'auteur applicable est celui de l'État dans lequel l'infraction au droit d'auteur a lieu<sup>4</sup>. De même, les droits d'utilisation et de licence liés au droit d'auteur peuvent être limités au territoire national.

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2018/302 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

<sup>2</sup> L'art. 3a al. 2 LCD reprend les exceptions de l'art. 2 al. 2 de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur (directive 2006/123/CE), à laquelle renvoie l'art. 1 al. 3 du règlement UE sur le blocage géographique (règlement UE 2018/302).

<sup>3</sup> Nicolas Birkäuser / Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, Revue suisse de droit des cartels, RSDC 2022, 103, 110.

<sup>4</sup> Ce principe est également inscrit dans les traités internationaux, comme la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Paris le 24 juillet 1971, cf. art. 5 al. 1 et 2 (RS [0.231.15](#)).

Dès le début des années 80, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans ses arrêts « Coditel I » et « Coditel II »<sup>5</sup> qu'une gestion territoriale des droits d'auteur était en principe possible. Dans ces deux affaires, il s'agissait notamment d'assurer le refinancement sur une plus longue période d'un film cinématographique en interdisant sa diffusion à la télévision pendant une durée limitée.

En revanche, dans l'affaire « Murphy »<sup>6</sup>, la CJUE a déclaré illicite en 2011 la pratique contractuelle d'une plateforme de télévision payante veillant, par le biais de clauses d'exclusion, à ce que le distributeur franchisé ne puisse distribuer des décodeurs satellite et des cartes d'accès qu'au sein des frontières nationales définies. La clause d'exclusion s'inscrivait dans la logique suivante : la demande des consommateurs étant plus ou moins forte selon les pays, des prix différents (redevances) avaient été fixés pour les offres. *Dans cette affaire, le tribunal a conclu que, contrairement aux arrêts « Coditel », il ne s'agissait pas d'assurer le refinancement nécessaire et, partant, de garantir ainsi aux titulaires des droits une rémunération équitable, mais plutôt d'obtenir la meilleure rémunération possible.* Imposer une exclusivité territoriale absolue conduit au cloisonnement des marchés nationaux et aboutit à des différences de prix artificielles, ce qui est inconciliable avec la réalisation du marché intérieur.

L'importance et la portée de l'arrêt Murphy sur le géoblocage en ligne ont longtemps fait débat. On devrait désormais y voir plus clair depuis l'arrêt « Valve » de l'automne dernier.

Dans son arrêt relatif aux jeux vidéo proposés sur la plateforme Steam, le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a constaté l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée entre Valve et cinq éditeurs différents visant à restreindre les importations parallèles par le biais du blocage géographique. La mesure de géoblocage concernait les clés d'accès<sup>7</sup> permettant d'activer les jeux vidéo en question sur la plateforme Steam puis de les utiliser, et avait pour but concret d'éviter que des clés d'accès vendues à des prix inférieurs dans certains pays à faible pouvoir d'achat ne soient achetées par des distributeurs ou des utilisateurs basés dans d'autres pays où le pouvoir d'achat et les prix sont nettement plus élevés.

Le TUE a estimé que le géoblocage en litige ne visait pas à protéger les droits d'auteur des éditeurs de jeux vidéo sur PC, mais à empêcher les importations parallèles (meilleur marché) de ces jeux vidéo et à protéger le niveau élevé de rémunération des licences perçues par les éditeurs et, au-delà, le niveau élevé des marges réalisées par Valve. Le TUE a souligné que le droit d'auteur vise seulement à assurer aux titulaires des droits concernés la faculté d'exploiter commercialement la mise en circulation ou la mise à disposition des objets protégés en accordant des licences moyennant le paiement d'une rémunération et qu'il ne garantit pas aux titulaires des droits concernés la possibilité de revendiquer la rémunération la plus élevée possible, ni d'adopter un comportement de nature à aboutir à des différences de prix artificielles entre les marchés nationaux cloisonnés<sup>8</sup>.

Le géoblocage est donc accepté par les tribunaux européens lorsqu'il s'agit simplement de garantir une rémunération équitable aux titulaires de droits et rejeté lorsqu'il vise à générer un maximum de revenus au détriment de la libre concurrence.

### **Portée de la jurisprudence européenne pour la Suisse**

La jurisprudence de l'UE susmentionnée disposait déjà, avant même l'entrée en vigueur du règlement sur le blocage géographique, que la discrimination par les prix et le cloisonnement artificiel des marchés ne sont pas licites quand ils visent exclusivement à maximiser ses propres profits. Compte tenu de cette jurisprudence, la situation juridique en Suisse devrait être assez similaire, en dépit ou justement du fait de l'absence d'exception en faveur des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les restrictions territoriales en matière de droits de licence devraient être admises en vertu du principe de territorialité lorsqu'elles visent, notamment, à assurer le financement de projets cinématographiques<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> [Arrêts CJUE 62/79 du 18.03.1980](#) et [CJUE C-262/81 du 06.10.1982](#).

<sup>6</sup> [CJUE C-403/08 et C-429/08 du 04.10.2011](#).

<sup>7</sup> Les jeux sur ordinateur sont enregistrés à l'aide de clés d'activation fournies avec la plupart des jeux sous la forme d'un mot de passe. Le fabricant s'assure ainsi que chaque jeu ne sera téléchargé que par une seule personne.

<sup>8</sup> [TUE T-172/21 du 27.09.2023](#).

<sup>9</sup> Nicolas Birkäuser / Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, Revue suisse de droit des cartels, RSDC 2022, 103, 111.

Toutefois, lorsqu'un fichier de musique ou de livre électronique distribué en ligne confère au client une copie durable (*download-to-own*), il y a aliénation de l'œuvre, comme pour un achat physique<sup>10</sup>. Cela signifie aussi que le fournisseur ne peut pas prendre de mesures de géodiscrimination, comme lors de la vente physique d'une marchandise<sup>11</sup>.

L'art. 3a, al. 1, LCD prévoit certes la possibilité de motifs objectifs, mais ceux-ci doivent être fondés (droits de douane, différences de TVA, frais d'expédition plus élevés, p. ex.). Par contre, des prix d'usine différents, que le fabricant fixe lui-même en fonction du marché de débouché et qui ne sont pas dus à des coûts externes effectifs plus élevés, ne sauraient généralement être justifiés<sup>12</sup>.

### Conclusions du point de vue du Surveillant des prix

On comprend mal en quoi les biens numériques (livres, magazines et journaux électroniques, jeux vidéo et logiciels en téléchargement p. ex.), entraîneraient des coûts plus élevés pour les consommateurs suisses. En l'occurrence, on ne saurait véritablement invoquer, comme c'est souvent le cas par ailleurs, les coûts plus élevés de location des magasins, des salaires et de la logistique<sup>13</sup>. En effet, ces frais ne s'appliquent pas à un livre ou à un jeu vidéo à télécharger ou à un magazine dématérialisé.

C'est pourquoi, de l'avis du Surveillant des prix, les différences de prix de ces biens numériques en comparaison internationale ne sont, dans la plupart des cas, ni compréhensibles ni justifiées. De là à soupçonner que les entreprises pratiquent le géoblocage et les différences de prix qui vont avec pour les consommateurs de Suisse et d'autres pays européens dans le seul but de maximiser les profits, il n'y a souvent qu'un pas. Ce n'est rien d'autre qu'une exploitation (illicite) du pouvoir d'achat suisse.

Rappelons qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un nouvel élément constitutif d'une pratique abusive a été inscrit dans la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart ; [RS 251](#)) : désormais, limiter la possibilité des acheteurs de se procurer à l'étranger, aux prix du marché et aux conditions usuelles de la branche, des biens ou des services proposés en Suisse et à l'étranger est réputé illicite au regard du droit des cartels (art. 7 al. 2 let. g LCart). La géodiscrimination par des entreprises occupant une position dominante ou ayant un pouvoir de marché relatif peut donc constituer, dans certaines circonstances, un comportement contraire au droit des cartels.

Le Surveillant des prix va approfondir la question des biens numériques. Il se réserve le droit d'intervenir auprès de fournisseurs ayant un pouvoir de marché relatif s'il soupçonne que le géoblocage vise à cloisonner le marché suisse et à imposer des prix suisses plus élevés. Il attend des autres autorités suisses chargées de l'application de la LCD, notamment le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), qu'elles fassent de même.

Si des consommateurs constatent des infractions au géoblocage sur des marchés où la concurrence est efficace, ils ont la possibilité de les contester. Toutefois, cette démarche impliquant des moyens financiers et des risques non négligeables, le Surveillant des prix leur recommande de s'adresser à l'une des associations suisses de consommateurs d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la défense des consommateurs. Celles-ci pourraient ainsi, si cela leur paraît opportun, faire jouer leur qualité pour agir. Gageons que le SECO, qui jouit également de cette prérogative, défendra aussi les intérêts des clients suisses.

[Stefan Meierhans, Priska Werthmüller]

<sup>10</sup> Nicolas Birkäuser / Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, Revue suisse de droit des cartels, RSDC 2022, 103, 111 s. avec d'autres remarques.

<sup>11</sup> Nicolas Birkäuser / Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, Revue suisse de droit des cartels, RSDC 2022, 103, 112.

<sup>12</sup> Nicolas Birkäuser / Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, Revue suisse de droit des cartels, RSDC 2022, 103, 105, avec d'autres remarques.

<sup>13</sup> Or généralement, on passe volontiers sous silence les intérêts plus bas, les impôts plus faibles, la durée hebdomadaire du travail plus élevée, la protection de la maternité plus courte ou la durée des vacances plus courte, qui rendent la Suisse tout à fait concurrentielle, notamment dans le commerce stationnaire.

## 2. Adaptations au 1<sup>er</sup> juillet 2024 de la part relative à la distribution des médicaments remis sur ordonnance : avis du Surveillant des prix

Une adaptation de la part relative à la distribution des médicaments remis sur ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Cette modification réduit les fausses incitations lors de la remise de médicaments et conduit globalement à des économies en faveur de l'assurance obligatoire des soins. Le Surveillant des prix salue en principe cette adaptation. Cette nouvelle réglementation sous forme de marges de distribution aussi basses que possible et indépendantes du prix est une mesure importante de maîtrise des coûts que le Surveillant des prix sollicite depuis longtemps. L'adaptation effectuée représente toutefois un compromis assez déséquilibré qui n'exploite malheureusement pas suffisamment l'immense potentiel d'économie.

La part relative à la distribution permet de compenser les coûts logistiques pour les fournisseurs de prestations (pharmacies, médecins dispensant eux-mêmes les médicaments, hôpitaux) et les grossistes. La part relative à la distribution est ajoutée au prix de fabrique (PF) fixé par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), ce qui donne le prix public (PP) - hors TVA - des médicaments figurant sur la liste des spécialités (LS). Jusqu'à présent, la part relative à la distribution était plus élevée pour les médicaments plus chers que pour les médicaments moins chers. Les fournisseurs de prestations étaient ainsi incités à tort à remettre des médicaments plus chers plutôt que des alternatives moins chères ayant le même effet. Afin de réduire cette mauvaise incitation, deux mesures ont été décidées. D'une part, l'adaptation du modèle de calcul de la part relative à la distribution des médicaments remis sur ordonnance. D'autre part, l'introduction d'une part relative à la distribution uniformisée pour les médicaments contenant la même substance active.

### Adaptation du modèle de calcul de la part relative à la distribution pour les médicaments remis sous prescription médicale

La part relative à la distribution se compose d'une prime relative au prix (part variable) et d'une prime par emballage (part fixe). La prime relative au prix a baissé de jusqu'à 12% à 6% et le nombre de classes de prix a été réduit de trois à deux.

Prix de fabrique (FP) jusqu'au 30 juin 2024	Prime relative au prix jusqu'au 30 juin 2024	Prix de fabrique (FP) dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Prime relative au prix dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2024
jusqu'à CHF 879.99	12 %	jusqu'à CHF 4720.99	6 %
de CHF 880.00 à 2569.99	7 %		
dès CHF 2570.00	0 %		

Tableau 1: Adaptation de la prime au prix au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Prix de fabrique (FP) jusqu'au 30 juin 2024	Prime par emballage jusqu'au 30 juin 2024	Prix de fabrique (FP) dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Prime par emballage dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2024
jusqu'à CHF 4.99	CHF 4.00	jusqu'à CHF 7.99	CHF 9.00
de CHF 5.00 à 10.99	CHF 8.00		
de CHF 11.00 à 14.99	CHF 12.00	de 8.00 à CHF 4720.99	CHF 16.00
de CHF 15.00 à 879.99	CHF 16.00	dès CHF 4721.00	CHF 300.00
de CHF 880.00 à 2569.99	CHF 60.00		
dès CHF 2570	CHF 240.00		

Tableau 2: Adaptation de la prime par emballage au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Grâce au nouveau modèle de calcul, les primes par emballage sont fixées de manière moins dépendante du prix et sont dans l'ensemble légèrement harmonisées. Pour les médicaments plus chers, la part relative à la distribution étant réduite, ces derniers ont vu leur prix diminuer. Pour les médicaments moins chers, les prix ont augmenté. Cela signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les médicaments dont le prix de fabrique était inférieur ou égal à CHF 15 sont parfois nettement plus chers. En revanche, tous les

médicaments dont le prix de fabrique était compris entre CHF 15.00 et CHF 3733.33 sont désormais moins chers. À partir d'un prix de fabrique de CHF 3733.33, il y a une nouvelle augmentation de prix de CHF 60.00 maximum. Au total, l'adaptation de la part relative à la distribution entraîne une baisse de prix pour environ 64 % des médicaments remis sur ordonnance et une augmentation de prix pour environ 36 % d'entre eux.

Les exemples suivants illustrent l'impact des ajustements de la part relative à la distribution au 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur les prix publics de certains médicaments :

<b>Novalgine, gouttes 0.5 g/ml, 10 ml</b>			
	jusqu'au 30 juin 2024	dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Différence
Prix de fabrique <sup>14</sup>	CHF 1.25	CHF 1.25	
Prime relative au prix	CHF 0.15 (12%)	CHF 0.08 (6%)	
Prime par emballage	CHF 4.00	CHF 9.00	
TVA (2.6%)	CHF 0.14	CHF 0.27	
<b>Prix public</b>	<b>CHF 5.55</b>	<b>CHF 10.60</b>	<b>CHF 5.05</b>

Tableau 3 : Comparaison du prix public (PP) de Novalgine, gouttes 0,5 g/ml, 10 ml, avant et après adaptation de la part relative à la distribution au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

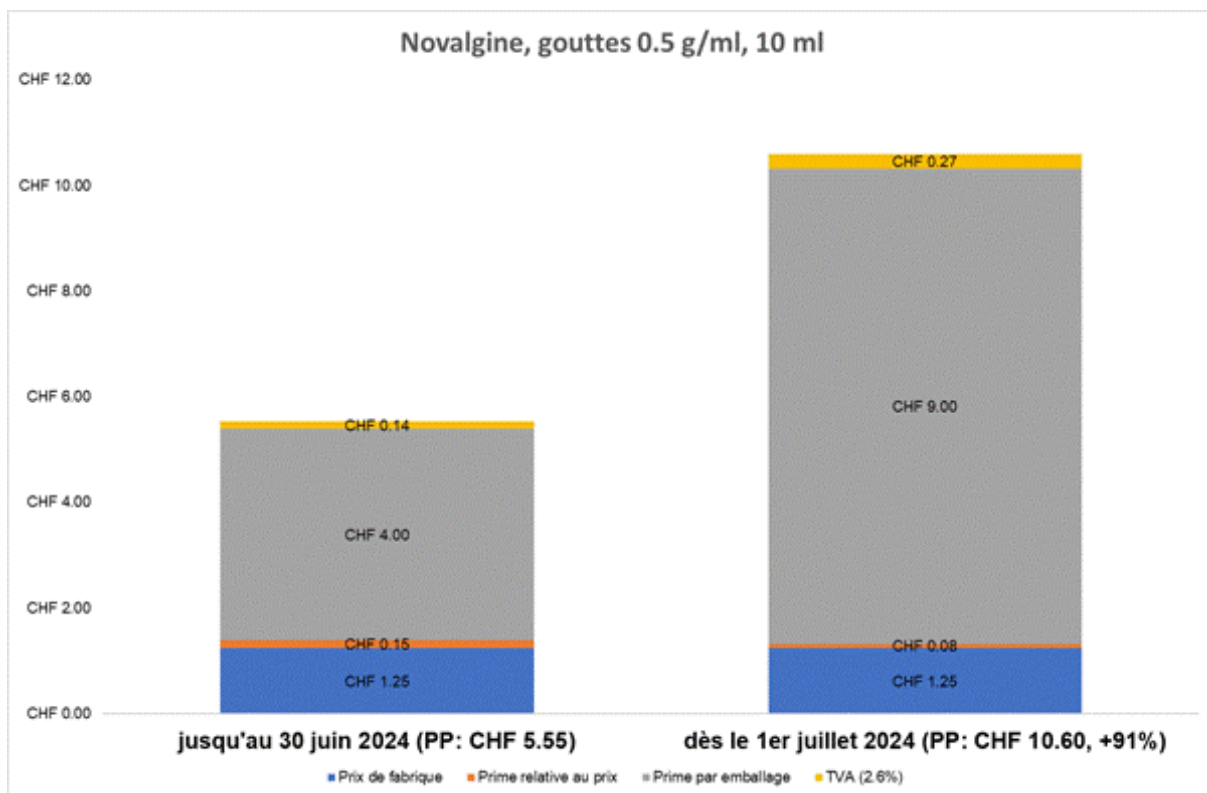


Figure 1 : Comparaison du prix public (PP) de Novalgine, gouttes 0,5 g/ml, 10 ml, avant et après adaptation de la part relative à la distribution au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Comme le montre l'exemple de la préparation analgésique et antipyrétique Novalgine, l'augmentation de la prime par emballage de CHF 4.00 à CHF 9.00 entraîne des hausses de prix parfois considérables pour les médicaments à bas prix. Pour les médicaments plus chers (à partir d'un prix de fabrication de CHF 15.00), comme le médicament immunosuppresseur et anti-inflammatoire Olumiant, on observe des baisses de prix en raison de la réduction de la prime relative au prix (voir tableau 4 et figure 2).

<sup>14</sup> Situation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<b>Olumiant, comprimés pelliculés 2 mg, 28 pces</b>			
	jusqu'au 30 juin 2024	à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Différence
Prix de fabrique <sup>15</sup>	CHF 871.24	CHF 871.24	
Prime relative au prix	CHF 104.55	CHF 52.27	
Prime par emballage	CHF 16.00	CHF 16.00	
TVA (2,6%)	CHF 25.79	CHF 24.43	
<b>Prix du public</b>	<b>CHF 1'017.60</b>	<b>CHF 963.95</b>	<b>-CHF 53.65</b>

Tableau 4 Comparaison du prix public (PP) d'Olumiant, comprimé pelliculé 2 mg, 28 pces, avant et après adaptation de la part relative à la distribution au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

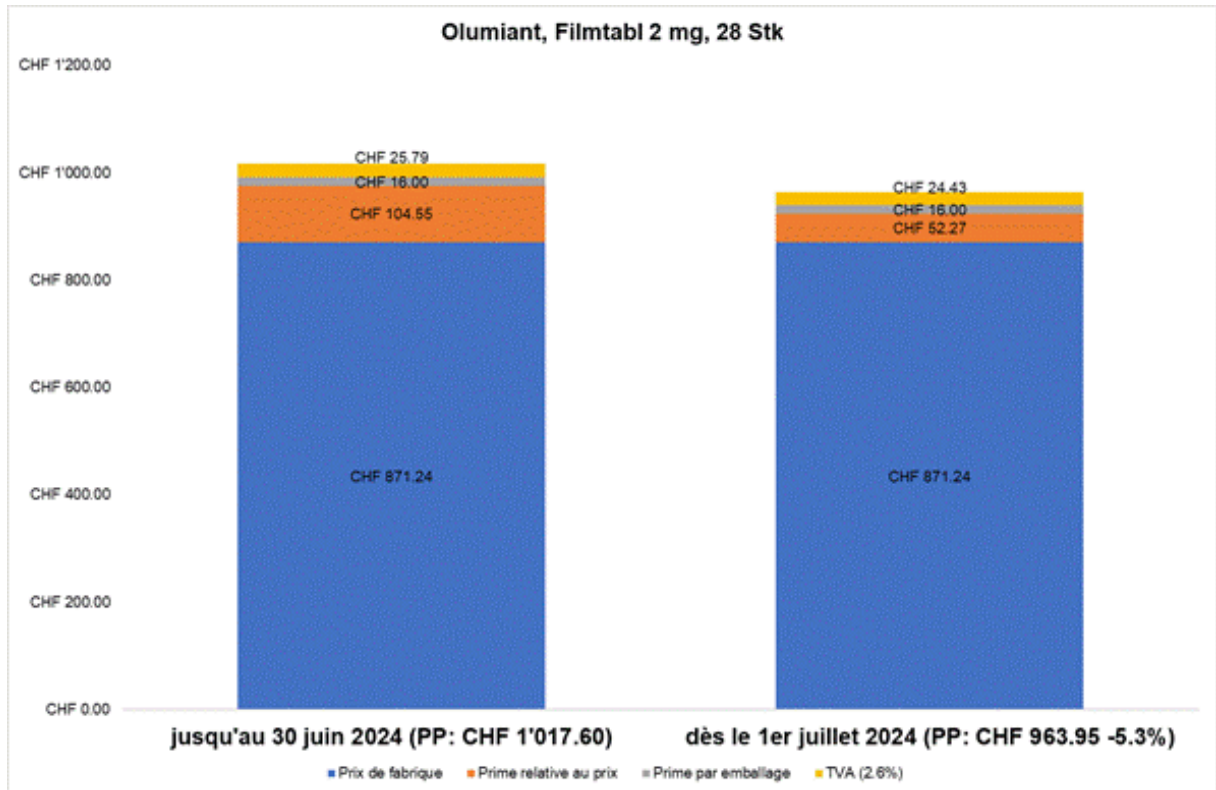


Figure 2 : Comparaison du prix public (PP) d'Olumiant, comprimés pelliculés 2 mg, 28 pièces, avant et après ajustement de la part relative à la distribution au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### Introduction d'une part relative à la distribution uniformisée pour les médicaments contenant la même substance active

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la même part relative à la distribution s'applique aux médicaments à principe actif identique.<sup>16</sup> La part relative à la distribution est déterminée sur la base du prix de fabrique moyen des génériques ou des biosimilaires. La part relative à la distribution uniformisée ainsi calculée s'applique à toutes les préparations contenant la même substance active. Pour de nombreuses préparations originales, cette adaptation entraîne une baisse de la part relative à la distribution et par conséquent, des prix publics plus bas. L'effet de cette adaptation est illustré ci-après à l'aide de l'exemple du groupe de part de distribution "Rosuvastatinum\_5\_Oral\_30".

<sup>15</sup> Situation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<sup>16</sup> Art. 67 al. 4bis OAMal.



Médicaments		PF (CHF) <sup>17</sup>	Valeur moyenne des génériques (CHF)	Prime relative au prix (CHF)	Prime par emballage (CHF)	Part relative à la distribution uniformisée (CHF)	PP <sup>18</sup> (CHF)
Crestor Comprimés pelliculés 5 mg 30 pcs.	O	16.92				<b>9.41</b>	27.00
Rosuvastatine Xiromed Comprimés pelliculés 5 mg Blist 30 pcs.	G	4.49	<b>6.81</b>	0.41	9.00	<b>9.41</b>	14.25
Rosuvastatine Zentiva Filmtabl. 5 mg Blist 28 pcs.	G	6.65				<b>9.41</b>	16.50
Crestastatine Comprimés pelliculés 5 mg 30 pcs.	G	7.12				<b>9.41</b>	16.95
Rosuvastatine Axapharm Comprimés pelliculés 5 mg Blist 30 pcs.	G	7.12				<b>9.41</b>	16.95
Rosuvastatine NOBEL Comprimés pelliculés 5 mg Blist 30 pcs.	G	7.12				<b>9.41</b>	16.95
Rosuvastatine Sandoz Filmtabl 5 mg Blist 30 pcs.	G	7.12				<b>9.41</b>	16.95
Rosuvastatine Spirig HC Comprimés pelliculés 5 mg 30 pcs.	G	7.12				<b>9.41</b>	16.95
Rosuvastatine Viatrix Filmtabl. 5 mg Blist 30 pcs.	G	7.12				<b>9.41</b>	16.95
Rosuvastatine- Mepha Lactab 5 mg 30 pcs.	G	7.12				<b>9.41</b>	16.95
Rosuvastax comprimés pelliculés 5 mg 30 pcs.	G	7.12				<b>9.41</b>	16.95

Tableau 5 : Calcul de la part relative à la distribution uniformisée pour le groupe de part de distribution "Rosuvastatinum\_5\_Oral\_30".

<sup>17</sup> Situation au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<sup>18</sup> Prix public (PP) = prix de fabrique (FP) + part de distribution uniformisée + TVA (2.6%).

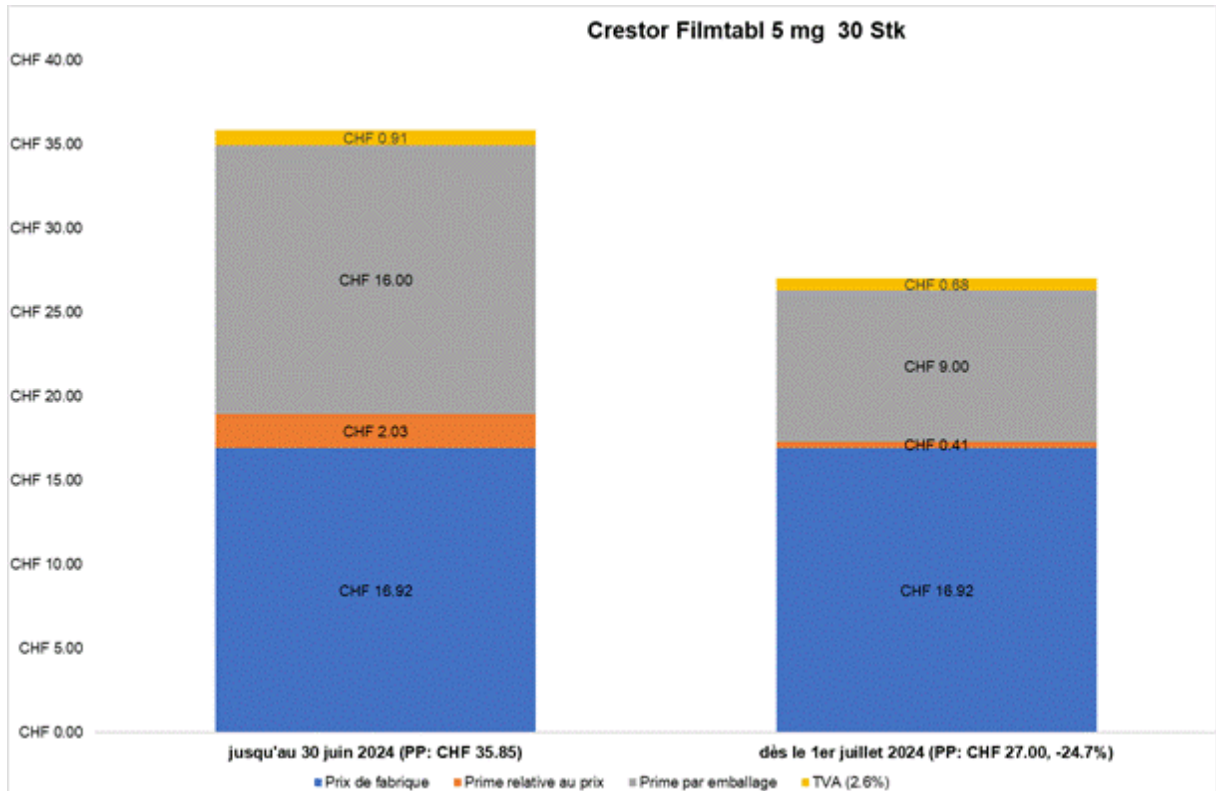


Figure 3 : Comparaison du prix public (PP) de Crestor, comprimés pelliculés 5 mg 30 pcs, avant et après l'introduction de la part relative à la distribution uniformisée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Comme le montre la figure 3, l'introduction d'une part relative à la distribution uniformisée pour la préparation originale Crestor Filmtabl. 5 mg 30 pcs. entraîne une baisse sensible de la part relative à la distribution et donc du prix public. Les points de vente n'ont donc plus d'incitation financière à délivrer la préparation originale, plus chère, plutôt qu'un générique moins cher contenant la même substance active.

## Conclusion

Les adaptations adoptées pour la part relative à la distribution des médicaments vont en principe dans la bonne direction. Dans l'ensemble, les marges ont été légèrement baissées, les incitations inopportunes dans le domaine de la distribution des médicaments ont été réduites et la remise des génériques et des biosimilaires encouragée. Les hausses de prix des médicaments à bas prix sont certes très embêtantes, mais malheureusement difficilement évitables afin de corriger les sauts de prix indésirables et les incitations inopportunes. Il est également important de relever que les personnes ayant opté pour une franchise élevée ou qui ont peu de problèmes de santé risqueront de devoir passer davantage à la caisse : la réforme signifie de facto que les dépenses "out-of-pocket" vont augmenter pour de nombreux assurés. Dans l'ensemble, la réforme devrait contribuer à la maîtrise des coûts. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'attend à des économies annuelles d'environ 60 millions de francs. Du point de vue du Surveillant des prix, les adaptations ne vont toutefois pas assez loin ; en particulier, les primes relatives au prix auraient dû être davantage revues à la baisse. Ainsi, un grand potentiel d'économie n'a malheureusement pas été exploité. Les propositions antérieures d'adaptation du Surveillant des prix et de santé suisse indiquaient un potentiel d'économie allant jusqu'à 458 millions de francs par an. Pour le Surveillant des prix, il est donc important de s'attaquer d'urgence à d'autres potentiels d'économie dans le domaine des médicaments, comme par exemple la baisse des prix des génériques.

[Stefan Meierhans, Kaspar Engelberger]

### 3. Permis de construire – Comparaison des émoluments

En 2014, le Surveillant des prix s'est penché sur les montants des émoluments perçus par les communes les plus peuplées de Suisse pour la délivrance des permis de construire de trois types d'immeubles d'habitation, à savoir un immeuble locatif de 15 logements, un autre de 5 logements, et une maison individuelle. Après avoir actualisé sa comparaison pour la dernière fois en 2019<sup>19</sup>, le Surveillant des prix a réalisé une nouvelle enquête (à partir de septembre 2023) auprès des 28 communes concernées afin de mettre à jour les données qui sont utilisées comme base de comparaison dans ses analyses.

Les données de cette enquête ont permis d'établir les moyennes comparatives suivantes :

Type de construction	Montant moyen des émoluments	
	(2019)	2023
Immeuble locatif de 15 logements	(13 778 CHF)	15 188 CHF
Immeuble locatif de 5 logements	(7243 CHF)	7567 CHF
Maison individuelle	(3325 CHF)	3497 CHF

La structure des émoluments et les montants demeurent très variables d'une commune à l'autre :

Type de construction	Émoluments le plus bas en 2023	Émoluments le plus élevé en 2023
Immeuble locatif de 15 logements	3849 CHF	30 823 CHF
Immeuble locatif de 5 logements	1550 CHF	16 588 CHF
Maison individuelle	788 CHF	7500 CHF

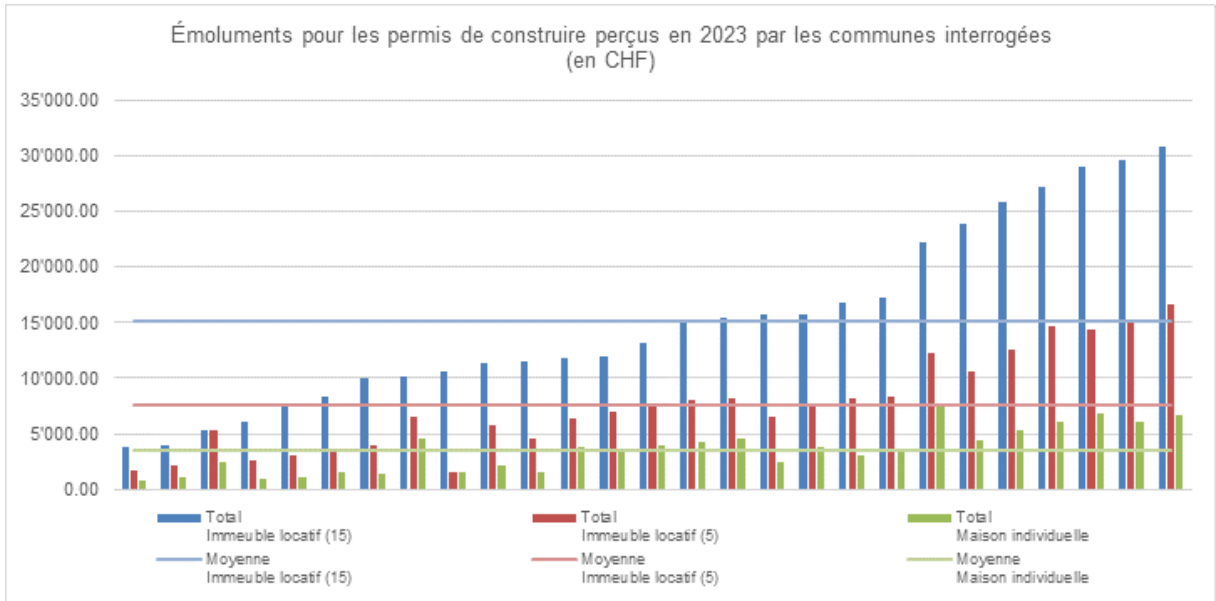
Dans 9 des 27<sup>20</sup> communes prises en considération, le montant total des émoluments perçus pour un projet de construction est resté inchangé par rapport à 2019, tandis que dans 8 communes, il a évolué sans raison apparente (4 communes affichent des montants plus bas et 4 communes des montants plus élevés). Les différences par rapport aux montants de 2019 laissent supposer une certaine marge d'interprétation dans l'application du règlement sur les émoluments. Contrairement aux années précédentes, où les montants avaient d'abord été calculés par la Surveillance des prix, puis soumis aux communes pour correction, les communes ont cette fois-ci fourni elles-mêmes les données à comparer.

4 communes ont augmenté le montant de leurs émoluments, ce qui va à l'encontre des visées du Surveillant des prix et de son invitation à faire preuve de modération dans la fixation des émoluments. Ces adaptations ne lui ont pas été soumises pour consultation.

La numérisation croissante devrait générer des gains d'efficacité dans le traitement des permis de construire. L'une des communes a notamment pris une décision exemplaire en accordant un rabais de 5 % sur les frais d'examen pour toute demande d'autorisation de construire déposée au format électronique. Une autre commune a par ailleurs réduit ses taux.

<sup>19</sup> Enquête du Surveillant des prix sur les émoluments perçus pour les permis de construire ; newsletter 7/14 et du 02/20 (<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/dokumentation/medieninformationen/newsletter/2014.html> ; <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/dokumentation/medieninformationen/newsletter/2020.html>).

<sup>20</sup> Les résultats de l'une des communes n'ont pas été inclus dans la comparaison car des taxes cantonales, qui n'ont pas été mentionnées, viendraient s'ajouter.



[Stefan Meierhans, Zoe Rüfenacht, Greta Lüdi]

## **COMMUNICATIONS**

### **4.1 Prix pour les jeux vidéo téléchargeables numériquement**

Au cours de l'année dernière, plusieurs annonces nous sont parvenues concernant le prix des jeux vidéo téléchargeables numériquement. Dans ce contexte, nous avons écrit aux fournisseurs de consoles de jeu ainsi qu'aux fabricants de jeux vidéo et les avons rendus attentifs aux différences de prix parfois constatées avec l'étranger. Les fournisseurs nous ont fait savoir qu'ils contrôlaient régulièrement les prix et les adaptaient aux taux de change. Une vérification de notre part a montré qu'un alignement des prix CHF / EUR avait déjà eu lieu pour une partie des fournisseurs, au moins. Ces derniers nous ont assuré que les prix seront également dans l'avenir régulièrement contrôlés et adaptés aux variations de taux de change. Nous continuerons à surveiller cela.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éventuelles différences de prix entre les jeux téléchargeables numériquement et les jeux distribués sur disque Blue-Ray, il convient de noter que des actions et des rabais sont (également) régulièrement proposés pour les jeux téléchargeables numériquement. Afin de profiter des prix les plus avantageux possibles, nous recommandons de surveiller l'évolution des prix des jeux téléchargeables numériquement et de profiter des réductions de prix proposées à intervalles réguliers.

[Priska Werthmüller]

### **4.2 Macaron de parking – La commune de Tartegnin suit le Surveillant des prix**

La commune de Tartegnin a suivi intégralement les recommandations du Surveillant des prix. Elle nous avait soumis pour examen un macaron annuel de 1440 francs pour le stationnement sur le parking des Pressoirs sis sur son territoire. Après analyse du dossier, le Surveillant des prix a recommandé un montant annuel de 393 francs. La commune de Tartegnin a finalement fixé un montant de 360 francs pour ses habitants et les personnes extérieures, allant même en-deçà de celui recommandé.

[Catherine Josephides Dunand, Diego Loretan]

## **MANIFESTATIONS / INFORMATIONS**

-

### **Contact/Renseignements :**

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

## Recommandations du Surveillant des prix conformément à l'article 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix publie dans chaque Newsletter, la liste des entités auxquelles il a envoyé une recommandation.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr).

Entre le 13 juin et le 10 juillet 2024, le Surveillant des prix a envoyé ses recommandations aux entités suivantes :

<b>Datum/ Date/ Data</b>	<b>Fälle/ Cas/ casi</b>
	<b>Wasser/ Eau/ Acqua</b>
24.06.2024	Stansstad (NW)
24.06.2024	Bösingen (FR)
24.06.2024	Le Mouret (FR)
24.06.2024	Yverdon (VD)
08.07.2024	Troistorrents (VS)
08.07.2024	Bottenwil (AG)
08.07.2024	Mandach (AG)
	<b>Abwasser/ Eaux usées/ Canalizzazioni</b>
24.06.2024	Stansstad (NW)
24.06.2024	Bösingen (FR)
05.07.2024	Orselina (TI)
08.07.2024	Bottenwil (AG)
08.07.2024	Kaltbrunn (SG)
08.07.2024	Wallisellen (ZH)
08.07.2024	Mandach (AG)
	<b>Baubewilligungen/ Permis de construire/ Permessi di costruzione</b>
13.06.2024	Vucherens (VD)
13.06.2024	Penthalaz (VD)
	<b>Elektrizität/ Electricité/ Elettricità</b>
20.06.2024	Preisobergrenzen Messwesen StromVV ab 1.1.2025
26.06.2024	Langenthal (BE), Konzessionsabgabe ab 1.1.2025
	<b>Fernwärme/ Chauffage à distance/ Teleriscaldamento</b>
28.06.2024	Genève (GE)
24.06.2024	Pfäffikon (ZH)
	<b>Gas/ Gaz/ Gas</b>
26.06.2024	Langenthal (BE), Konzessionsabgabe ab 1.1.2025
08.07.2024	Lupfig (AG), Konzessionsabgabe
	<b>Spitäler/ Hôpitaux/ Ospedali</b>
18.06.2024	SwissDRG Baserate ab 2024 Hirslanden Klinik am Rosenberg (AR)